

ANNEXE 4

Les éléments topographiques dans la PAC

Les haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, ou fossés sont des éléments structurants du paysage, qui peuvent ne pas générer directement une production agricole. Ils contribuent à la performance économique et environnementale de l'exploitation et à sa résilience.

Ces éléments, également intitulés éléments favorables à la biodiversité ou infrastructures agroécologiques (IAE), constituent depuis la programmation 2014-2022 une notion clé de la PAC et un marqueur de la reconnaissance du rôle des écosystèmes dans l'acte de production.

Ces éléments sont ainsi pris en compte sous conditions **au titre de l'admissibilité des surfaces pour les aides superficiques** : paiements directs, indemnité compensatoire de handicaps naturels, mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique. Il s'agit, ce faisant, de les reconnaître pour mieux les protéger.

Le maintien des haies, des mares et des bosquets sur l'exploitation est assuré à travers la **BCAE8 de la conditionnalité**.

Leur développement et leur gestion durable, sont encouragés dans le cadre de l'écorégime. La présence d'une part minimale d'infrastructures agroécologiques ou de terres en jachères conditionne en effet l'accès à la voie « Éléments favorables à la biodiversité » de l'écorégime. La gestion durable des haies permet quant à elle le versement d'un bonus spécifique : le bonus « haies ».

L'entretien des éléments ligneux (haies, arbres, ripisylves et bosquets), mares et fossés compte également parmi les objectifs de certaines MAEC à enjeu « Biodiversité ». Les MAEC Eau et Sol incitent par ailleurs les bénéficiaires à bien localiser leurs IAE, de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines, et à disposer d'un ratio minimal de haies et de couverts favorables aux pollinisateurs.

■ Définitions et pondérations associées à ces éléments

Elément favorable à la biodiversité	Définition	Pondération pour l'écorégime (voie des éléments favorables à la biodiversité)
Haie	Unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à 20 mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ou - une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)	1 mètre de linéaire de haie équivaut à 20 m ² de surface quelle que soit la largeur de la haie
Alignement d'arbres	Arbres alignés dont l'espace entre les couronnes d'arbres est strictement inférieur à 5 mètres. Au-delà de 5 mètres, ils sont considérés comme des arbres isolés ou qualifiés de bosquets s'ils ne sont pas alignés.	1 mètre de linéaire équivaut à 10 m ² de surface
Arbres isolés	Arbres dissociables d'un groupe ou d'un alignement d'arbres	1 arbre équivaut à 30 m ² de surface
Bosquet	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus. Un bosquet est caractérisé au sens de la PAC à partir de trois arbres.	La superficie est affectée d'un coefficient 1,5 pour le calcul du ratio d'éléments favorables à la biodiversité au titre de l'écorégime.
Mare	Étendue d'eau dont la surface est au plus de 50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	La superficie est affectée d'un coefficient 1,5 pour le calcul du ratio d'éléments favorables à la biodiversité au titre de l'écorégime
Bordure	Surface boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente pour être retenue au titre de la BCAC8 et de l'écorégime. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAC4, d'une bande tampon parallèle à un écoulement d'eau non référencé au titre de la BCAC4, à un plan d'eau, en bordure d'un champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre. Dans tous autres les cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 mètres.	Une bordure de 1 mètre linéaire équivaut à 9 m ² de surface pour l'écorégime.
Fossé	Structure linéaire creusée non maçonnée ni busée destinée à faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres. Les bâtières ne sont pas considérées comme des fossés.	1 mètre de linéaire de fossé équivaut à 10 m ² pour l'écorégime.
Mur traditionnel	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir : - une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres ; - une hauteur supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres.	1 mètre de linéaire de mur correspond à une surface de 1 m ² d'IAE, pour l'écorégime.
Ripisylve	Zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre et localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée).	Non retenue

Concernant les arbres, seuls ceux d'essence forestière relèvent des éléments topographiques et sont retenus pour respecter les conditions ou les seuils fixés. Tout arbre fruitier est de fait exclu de cette classification.

■ Prise en compte des éléments topographiques dans la PAC – Synthèse

Eléments topographiques	Admissibilité aux aides surfaciques de la PAC	Maintien des haies, mares et bosquets au titre de la BCAE 8	Taille des arbres et des haies interdite entre le 16/03 et le 15/08 ou sur une période adaptée aux conditions locales, définie le cas échéant par département	Ecorégime	MAEC portant sur l'entretien durable des infrastructures agroécologiques
Haie	Oui, jusqu'à 20 mètres de large	Oui jusqu'à 10 mètres de large	Oui quelle que soit la largeur	Oui jusqu'à 20 mètres de large	Oui
Alignements d'arbres	Oui dans la limite de cent arbres par hectares sur TA	Non	Oui	Oui	Oui
Arbres isolés	Oui dans la limite de cent arbres par hectares sur TA	Non	Oui	Oui	Oui
Bosquets de moins de 50 ares	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lisière de forêt	Non	Non	Non	Non	Non
Surfaces boisées sans aides	Non	Non	Non	Non	Non
Surfaces boisées bénéficiant d'un soutien Feader	Oui	Non	oui	Non	Non
Mares < 50 ares	Oui	Oui	/	Oui	Oui
Fossés non maçonnés	Oui	Non	/	Oui jusqu'à 10 mètres de large	Oui
Bordure	Oui, si respect de la largeur et du couvert	Non	/	Oui si largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau et de 1 mètre le long de la forêt	Non
Broussailles	Uniquement si intégralement accessibles pour les animaux	/	/	/	Non
Milieux fermés	Non	/	/	/	Non

Eléments topographiques	Admissibilité aux aides superficielles de la PAC	Maintien des haies, mares et bosquets	MAEC portant sur l'entretien durable des infrastructures agroécologiques	Ecorégime
		Talus enherbé au sein des parcelles cultivées	Taille des arbres et des haies interdite entre le 16/03 et le 15/08 ou sur une période adaptée aux conditions locales, définie le cas échéant par département	
		Oui si couvert admissible	/	Non
	Affleurements rocheux	Non, mais prise en compte possible par application du principe de prorata sur prairies permanentes	/	Non
	Terrasse	Non	/	Non
	Mur traditionnel en pierre	Oui	/	Oui
	Rapisylves	Oui, si incluses dans un élément topographique admissible	/	Oui